PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RPC EMBALLAGES MOIRANS
Vernoire
39260 Moirans en Montagne

Références : BL/NM/2022/M_228
Code AIOT : 0005900902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement RPC EMBALLAGES MOIRANS implanté : Vernoire - 39260 Moirans en Montagne. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des éléments portés à la connaissance du préfet du Jura s'agissant d'un projet d'extension, en cours de construction, et destiné à augmenter les capacités de stockage des produits finis élaborés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RPC EMBALLAGES MOIRANS,
- Vernoire - 39260 Moirans en Montagne,
- Code AIOT : 0005900902,
- Régime : Enregistrement,
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société RPC EMBALLAGES MOIRANS, dont le siège social est situé : Vernoire -39260 Moirans en Montagne exploite, à la même adresse, des installations de production d'objets en matière plastique et leurs stockages.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral nº 770 du 21 juillet 1993.

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant projette la construction d'une extension lui permettant de stocker ses produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection contre la foudre ;
- rétention des eaux d'extinction ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- bruit ;
- accessibilité du site aux secours ;
- dispositions constructives ;
- exercice incendie ;
- cessation d'activité d'une partie des installations exploitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 10.3	/	Sans objet
4	bruit	Autre du 07/02/2022, article dossier PAC_annexe 5_page 11	/	Sans objet
5	accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	/	Sans objet
7	exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	/	Sans objet
8	cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/09/2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	foudre	Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 27.3	/	Sans objet
3	capacité d'extinction	Autre du 07/02/2022, article dossier de PAC_annexe 6_page 11	/	Sans objet
6	structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité a été constatée, sur le thème suivant :
  - cessation d'activité, notification au préfet : la cessation d'activité des installations sérigraphiques, soumises à déclaration au titre de la législation ICPE, n'a pas été notifiée au préfet ;

- 4 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - les risques accidentels :
    - l'exploitant justifiera que le réseau des eaux pluviales sera en mesure d'être obturé

dès la détection d'un sinistre dans le bâtiment en projet ;

- l'exploitant justifiera que le site sera accessible aux services de secours immédiatement en cas de sinistre ;

- l'exploitant transmettra les mesures prises ou envisagées, pour ces dernières associées à un calendrier détaillé, résultant de l'exploitation des conclusions du retour d'expérience de l'exercice incendie réalisé en juillet 2022.

- les risques chroniques, bruit : l'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport relatif au contrôle des émissions sonores, réalisé en 2022, comparant les niveaux d'émissions obtenus aux valeurs réglementaires fixées dans son autorisation préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 27.3
Thème(s) : risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment la conformité des dispositifs de protection contre la foudre à la norme française C 17.100, la mise en place du dispositif de comptage approprié des coups de foudre et la vérification normalisée, tous les 5 ans, de l'état des dispositifs de protection."
Constats : Le rapport présenté en séance, référencé"BCM Foudre - Analyse Risque Foudre - Étude Technique (ET) sur plan - projet d'un bâtiment de stockage de produits finis - version 0 du 29/07/2022", atteste que le risque foudre de l'extension a bien été intégré dans le cadre du projet. Le document précise la présence de panneaux photovoltaïques en toiture sur la façade exposée "Ouest". Or, en séance, l'exploitant précise que les deux façades ("Est" et "Ouest") seront équipées de panneaux photovoltaïques. À noter que, à la date du contrôle, le bâtiment, en cours de construction, n'a pas été mis en service.
Observations : L'inspection formule une observation précisant que l'analyse du risque foudre (ARF) doit être mise à jour à l'occasion de toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF conformément aux dispositions de l'article 18 de la section III de l'arrêté du 04/10/2010 "relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation". La présence de panneaux photovoltaïques, installés au droit des deux pans de toiture exposés, devra être prise en compte dans l'analyse du risque foudre, voire dans l'étude technique foudre si nécessaire.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 **:** rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 10.3
Thème(s) : risques accidentels, vanne d'obturation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ce réseau doit comporter au point de rejet une vanne de barrage destinée à retenir, en cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées. Cette vanne doit pouvoir être manœuvrée manuellement, de plus sa fermeture doit intervenir automatiquement en cas de déclenchement de l'alerte incendie"
Constats : L'exploitant précise que la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales est asservie au système fixe d'extinction automatique à eau (sprinklage) qui protège le bâtiment historique. La vanne est également manœuvrable manuellement. L'inspection relève que le projet d'extension ne sera pas connecté au réseau sprinklé (à l'exception du tunnel reliant l'extension au bâtiment historique). De sorte que, en casde déclenchement de l'alarme incendie dans ce futur bâtiment, la fermeture de la vanne d'obturation ne pourra pas compter sur la mise en route du groupe motopompe qui dépend du réseau sprinklé de l'autre bâtiment. L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure de sécurité précisant les modalités de vérification d'une fermeture effective de la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de détection d'un incendie.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 **:** capacité d'extinction

Référence réglementaire : Autre du 07/02/2022, dossier de PAC_annexe 6_page 11
Thème(s) : risques accidentels, besoins en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Dans son dossier, portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées, l'exploitant présente le dimensionnement qu'il a retenu en matière de besoins en eau pour sa défense extérieure contre l'incendie : « *Le besoin en eau d'extinction pour le projet est de 390 m³/h.* *Le débit disponible sur les 2 bornes incendie exploitables est de 90 m³/h.* *Le déficit en termes de disponibilité en eau d'extinction est donc de 300 m³/h soit 600 m³ sur 2 heures.* *Une bâche souple de 500 m³ est en cours d'installation à l'entrée du site, à moins de 100 m du bâtiment projet. → Délai fin d'installation : 31/03/2022.* *Une bâche souple complémentaire d'un volume minimal de 100 m³ sera installée, elle aussi à moins de 100 m du nouveau bâtiment. → Délai : Avant mise en service du projet.»*
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'implantation d'une réserve "incendie" d'un volume de 500 m³ (bâche souple). La réserve est équipée de 4 prises d'aspiration équipées de raccords "pompiers". Elle est localisée à l'entrée du site et accessible par les engins de secours via un accès stabilisé non revêtu. L'aspect opérationnel de cette réserve a été testé au cours d'un exercice d'évacuation conduit durant le mois de juillet 2022. L'exploitant précise en séance qu'une deuxième bâche souple va être effectivement positionnée à moins de 100 mètres de l'extension. Son volume sera, au final, supérieur à celui prévu dans le dossier (100 m³). Selon l'exploitant, la réserve complémentaire sera mobilisable avant la mise en exploitation de l'extension conformément aux éléments portés à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 **:** bruit

Référence réglementaire : Autre du 07/02/2022, dossier PAC_annexe 5_page 11
Thème(s) : risques chroniques, contrôle des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Des mesures de niveaux sonores seront réalisées dans les 3 mois suivant le lancement du projet."
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle des émissions sonores conduit au cours de l'année 2022. Le rapport provisoire établi doit encore être modifié afin de permettre la comparaison des résultats obtenus aux valeurs de référence fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (article 18 de l'arrêté n° 770 du 21 juillet 1993). L'exploitant transmettra à l'inspection la version définitive du rapport de contrôle des émissions sonores et précisera l'état de conformité des niveaux d'émissions établis.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 **:** accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : risques accidentels, accessibilité au site par les engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. (...) Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.»
Constats : Malgré les dispositions décrites dans son PAC (annexe 5_page 1), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que : - les pompiers disposeront d'un système, à proximité de l'accès principal, permettant le déverrouillage du portail ; - le portail s'ouvrira automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage. Au travers d'une actualisation de son dossier (PAC de février 2022), l'exploitant communiquera à l'inspection la nature des moyens matériels et organisationnels qu'il mettra en oeuvre afin que soit garantie l'ouverture immédiate de l'accès sur demande des services d'incendie et de secours.,
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 6 **:** structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : risques accidentels, comportement du bâti en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...]"
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle ont permis d'établir que la construction de l'entrepôt avait commencé (préparation des fondations). Pour autant, l'audit de conformité présent dans l dossier de "porter à connaissance" de l'exploitant ne statue que partiellement sur la conformité de son projet au titre des prescriptions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 (rubrqiue 2663) dont le libellé est incomplet dans le document de récolement aux prescriptions.
Observations : L'exploitant s'assurera qu'une étude technique démontrant que les dispositions constructives retenues, notamment la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu sera bien réalisée et mise à disposition de l'inspection conformément aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 "relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 **:** exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : risques accidentels, réalisation d'un exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe."
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier la réalisation d'un exercice au travers du document non daté et référencé : "Compte rendu Exercice d'Evacuation" relatif à l'exercice mené le 1er juillet 2022. Le compte rendu précise la présence de 11 véhicules d'intervention sur le site, de 45 pompiers en provenance des casernes de Moirans, Lizon, La Bienne et Saint-Claude pour une manœuvre de grande ampleur avec recherche de victimes. L'inspection relève un compte rendu orienté sur l'évacuation du personnel principalement avec peu d'informations, voire leur absence, concernant les aspects liés à la défense extérieure contre l'incendie en particulier : l'accessibilité au site en cas de portail fermé, la circulation et le stationnement autour du bâtiment des engins de secours, la mise en œuvre des capacités d'extinction (adéquation des moyens opérationnels) et la rétention des eaux d'extinction pour exemples. Le document présenté comporte des remarques émises par l'équipe du SDIS et des actions à mettre en œuvre. L'exploitant transmettra à l'inspection le détail des mesures prises ou envisagées, depuis la fin de l'exercice, permettant d'observer la prise en compte des remarques du SDIS d'une part et la concrétisation des actions à mettre en œuvre d'autre part.
Observations : L'inspection formule par ailleurs une observation en invitant l'exploitant à orienter son prochain exercice "incendie" sur la mise en œuvre opérationnelle de sa stratégie de défense extérieure contre l'incendie. L'exercice doit pouvoir davantage être orienté sur l'opérationnalité des mesures de lutte contre un sinistre et de prévention de ses effets sur les milieux. Le prochain exercice devra être réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'entrepôt.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 8 **:** cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : situation administrative, notification de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : «Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]"
Constats : L'exploitant indique que les installations, en lien avec l'activité de sérigraphie et référencées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 770 du 21 juillet 1993 sous les anciennes rubriques n° 405-B-3-b et 406-1-a, ont été définitivement arrêtées suite à l'externalisation de l'activité auprès d'un sous-traitant. Le représentant de l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de démarches, engagées auprès de l'autorité compétente, visant à notifier la cessation d'activité de ses installations au titre des ICPE. L'inspection relève une non conformité constatant que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité d'installations soumises à la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet